AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C1727
FR0000066672-FS0718

18 novembre 2015

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

GL EVENTS

(Euronext)

1. Par courrier reçu le 10 novembre 2015, complété notamment par un courrier reçu le 16 novembre 2015, la société anonyme de droit belge Sofina[1] (31 rue de l'Industrie, 1040 Bruxelles, Belgique) a déclaré avoir franchi en hausse, le 6 novembre 2015, le seuil de 10% des droits de vote de la société GL EVENTS et détenir 2 983 530 actions GL EVENTS représentant 4 693 188 droits de vote, soit 13,17% du capital et 13,14% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une attribution de droits de vote double.

 À cette occasion, le concert[3] composé de MM. Olivier Ginon et Olivier Roux (les fondateurs) et la société Polygone[4] qu'ils contrôlent, la société Le Grand Rey[5] et la société Sofina, **n'a franchi aucun seuil** et détient, au 6 novembre 2015, 14 617 198 actions GL EVENTS représentant 26 497 316 droits de vote, soit 64,52% du capital et 74,21% des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

[1] Contrôlée par les sociétés du Consortium Union Financière Boël SA (à hauteur de 19,38%), Société de Participations Inustrielles SA (à hauteur de 15,79%) et Mobilière et Immobilière du Centre SA (à hauteur de 1,92%) qui exercent un contrôle de droit sur Sofina SA. La société anonyme Henex, contrôlée par le consortium, détient 16,52% de Sofina SA.

[2] Sur la base d'un capital composé de 22 653 920 actions représentant 35 705 773 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

[3] Cf. notamment D&I 212C1383 du 19 octobre 2012.

[4] Contrôlée par le concert selon la répartition suivante :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Olivier Ginon	18 000	1,98
Le Grand Rey	487 396	53,56
Total Olivier Ginon	**505 396**	**55,53**
Olivier Roux	13 432	1,48
Société Civile du troisième étage (contrôlée par M. Olivier Roux)	165 000	18,13
Total fondateurs	**683 828**	**75,14**
Sofina	123 781	13,60
Total concert	**807 609**	**88,74**

[5] Société par actions simplifiée contrôlée par M. Olivier Ginon.

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Olivier Ginon	88 099	0,39	105 002	0,29
Le Grand Rey	90 300	0,40	135 548	0,38
Total Olivier Ginon	**178 399**	**0,79**	**240 550**	**0,67**
Olivier Roux	5 455	0,02	8 400	0,02
Polygone	11 449 814	50,54	21 555 178	60,37
Total fondateurs	**11 633 668**	**51,35**	**21 804 128**	**61,07**
Sofina	2 983 530	13,17	4 693 188	13,14
Total concert	**14 617 198**	**64,52**	**26 497 316**	**74,21**

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

La société Sofina SA déclare :

- que le franchissement de seuil est un franchissement passif qui résulte de l'obtention des droits de vote double suite à la mise au nominatif de ses actions il y a trois ans ;

- que, comme il s'agit d'un franchissement de seuil passif, il n'y pas eu besoin de financement ;

- agir de concert avec Polygone, Le Grand Rey, M. Olivier Ginon et M. Olivier Roux vis-à-vis de GL EVENTS, étant précisé que Sofina SA, Polygone et MM. Olivier Ginon et Olivier Roux ont conclu, le 5 novembre 2012, un pacte d'actionnaires relatif à GL EVENTS, venant à expiration le 31 décembre 2025, dont les principales dispositions sont décrites dans le document de référence 2014 de GL EVENTS ;

- ne pas envisager de poursuivre les achats d'actions GL EVENTS ou tous titres donnant accès à des actions GL EVENTS ;

- ne pas envisager d'acquérir directement ou indirectement une participation majoritaire dans GL EVENTS, étant précisé que le concert dont elle fait partie détient le contrôle majoritaire de GL EVENTS ;

- ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de GL EVENTS ;

- vouloir accompagner la stratégie actuelle de GL EVENTS et ne pas envisager de mettre en œuvre les opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général ;

- ne détenir aucun des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- que conformément aux stipulations du pacte d'actionnaires susvisé, elle (i) dispose de deux représentants au conseil d'administration de GL EVENTS, étant précisé que ce droit deviendra cependant de plein droit et définitivement caduc dès lors que la participation économique directe et indirecte de Sofina SA dans le capital de GL EVENTS tombera sous le seuil de 8% et (ii) bénéficie d'un droit de représentation au sein du comité d'audit (un représentant) ;

- ne pas envisager de solliciter de nomination supplémentaire au conseil d'administration de GL EVENTS. »